

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 12 décembre 2024

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
6.12.2024
Date d'affichage
6.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. VUILLE Bertrand qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon.

A été nommée secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2024.109

Objet de la délibération

RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE SUR UN POSTE DE GARDIEN DE PARKING SAISONNIER

Considérant que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires, dès lors que ceux-ci sont recrutés pour exécuter un acte déterminé, lequel ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité et que sa rémunération est rattachée à l'acte ou la mission ci-avant visé ;

Considérant que le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte ;

Considérant, ainsi, que trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.

- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération ;

Considérant que les emplois de gardien de parking, correspondant à des postes répondant à un besoin ponctuel et saisonnier, avec des missions particulières, et pour lesquels la rémunération est rattachée auxdites missions, ces emplois peuvent justifier le recrutement de vacataires ;

Considérant qu'il est proposé, dès lors, de recruter un vacataire pour effectuer les missions de surveillant de parking, avec un contrat courant du 21 décembre 2024 au 30 mars 2025, pour une durée hebdomadaire de 35 heures ;

Considérant que les missions relatives au poste de gardien de parking, faisant appel à des capacités organisationnelles, logistiques et relationnelles particulières justifient une rémunération sur la base de la rémunération indiciaire du grade d'adjoint administratif au 1^{er} échelon à laquelle s'ajoute une prime mensuelle de 100 euros ;

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2121-12 et L2121-29.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1.

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er}.

Vu le décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Vu la délibération n°2024.108 du 12 décembre 2024 du Conseil municipal de Morillon portant autorisation de l'embauche de saisonniers pour la saison hivernale 2024-2025 et la saison estivale 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale, finances, affaires juridiques, ressources humaines, communication » du 06 décembre 2024 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le recrutement d'un vacataire pour assurer le poste de gardien de parking pour la saison hivernale 2024-2025, pour une durée hebdomadaire de 35 heures, du 21 décembre 2024 au 30 mars 2025 ;
- **FIXE** la rémunération mensuelle du vacataire sur la base de la rémunération indiciaire du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif territorial en vigueur à la date d'exécution de l'arrêté de vacation à laquelle s'ajoute une prime mensuelle de 100 euros de type IFSE ;

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2025 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,


Simon BEERENS-BETEX



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.